Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250924-D2025-197-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/09/2025
Publication : 24/09/2025

DÉCISION
CONCLUSION DE CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DES COMPLEXES SPORTIFS DE CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS ET BREZOLLES POUR LES ACTIVITES SPORTIVES SCOLAIRES - ANNÉE SCOLAIRE 2025/2026

3.5 - Actes de gestion du domaine

GS/DM/IG/MLM/ER
N°D2025-197

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Vu *les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2024278-0001 du 04 octobre 2024,*
Vu *le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1311-15, L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,*
Vu *le code général de la propriété des personnes publiques,*
Vu *le code de l'éducation,*
Vu *le 8° de la délibération n°2021-075 B du conseil communautaire du 12 avril 2021 portant délégation d'attribution au Président pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, à titre précaire et révocable, pour une durée n'excédant pas 2 ans,*
Vu *la nécessité de proposer des créneaux d'activités sportives aux établissements d'enseignement primaire,*
Vu *les projets de conventions pour la mise à disposition à titre gratuit des complexes sportifs de Châteauneuf-en-Thymerais et Brezolles de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, qui définissent les horaires et modalités d'occupation des équipements sportifs,*

Considérant que la pratique d'activités sportives fait partie intégrante du programme d'enseignement scolaire,
Considérant que conformément à l'article L. 214-4 du code de l'éducation, les propriétaires d'équipements sportifs doivent permettre aux établissements publics locaux d'enseignement d'utiliser ces équipements pour la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive, le cas échéant, à titre gratuit,
Considérant la possibilité de mettre à disposition à titre gratuit un équipement du domaine public dans les conditions mentionnées à l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et notamment pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250924-D2025-197-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/09/2025
Publication : 24/09/2025

Considérant que dans ce cadre, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux met à la disposition des établissements d'enseignement primaires publics et privés listés ci-dessous, des créneaux pour les activités sportives de leurs élèves sur les complexes sportifs de Châteauneuf-en-Thymerais et Brezolles :

- Ecole primaire Georges HOUDARD – Mairie de Châteauneuf-en-Thymerais,
- Ecole primaire René de OBALDIA – Mairie de Thimert Gatelles,
- Ecole primaire privée Notre Dame – Châteauneuf-en-Thymerais,
- Ecole maternelle Georges Pérec Maillebois – Mairie de Maillebois,
- Ecole de Crucey Villages – Mairie de Crucey-Villages,
- Ecole de Laons – Mairie de Laons,
- Ecole privée Sainte Marie – Brezolles,
- Ecole primaire de Brezolles – Mairie de Brezolles.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE les conventions relatives à la mise à disposition à titre gratuit des complexes sportifs de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux avec les établissements d'enseignement primaires ci-dessus cités, ou leur commune de rattachement, pour la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive sur l'année scolaire 2025/2026.

ARTICLE 2 : DE CHARGER Monsieur le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : DE PRECISER qu'une ampliation de la décision sera notifiée aux mairies/écoles privées susmentionnés.

ARTICLE 4 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 24 SEP. 2025

Le Président

Gérard SOURISSEAU

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 24 SEP. 2025